

**QUARTIER ORDONNANCE DE FONTVIEILLE**

**REGLEMENT D'URBANISME**

**ANNEXÉ À L'ORDONNANCE SOUVERAINE**

**N° 16.313 DU 6 MAI 2004, MODIFIÉE**

**DISPOSITIONS PARTICULIERES  
D'URBANISME APPLICABLES A LA ZONE N° 4**

**RU-FON-Z4-V1D**

**introduit par l'Ordonnance Souveraine n° 1.171 du 15 juin 2007**

## ARTICLE PREMIER.

*Champ d'application territorial et documents de référence*

La zone n° 4, dite du stade, du quartier ordonnancé de Fontvieille, telle que délimitée par l'article 3 des dispositions générales de ce quartier ordonnancé, est soumise aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, portant plan de coordination et règlement d'urbanisme, de construction et de voirie des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine Public de l'Etat, sauf dispositions contraires au règlement d'urbanisme constitué des présentes dispositions particulières, des plans de coordination correspondants et des dispositions générales applicables à l'ensemble du quartier ordonnancé.

## ART. 2.

*Affectation des constructions*2.1 - Seuls peuvent être édifiés dans cette zone :

ÿ les constructions à usage d'équipements collectifs, et notamment :

- un stade omnisports ;
  - des équipements sportifs permettant la pratique de sports individuels et collectifs ;
  - des activités qui sont le complément des pratiques sportives ;
- les locaux à usage commercial, de bureaux et de services ;
- les logements de fonction et de gardiennage ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2 - Toutefois et sous condition, peuvent également être admises :

- les constructions à usage de stationnement, à condition d'être réalisées en infrastructure.

## ART. 3.

*Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 4.

*Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 5.

*Emprise au sol des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 6.

*Hauteur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 7.

*Indice de construction*

La valeur maximale de l'indice de construction est fixée à 15 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>.

## ART. 8.

*Aspect extérieur des constructions*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 9.

*Espaces libres - Terrasses - Circulations publiques*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 10.

*Mutations foncières et servitudes*

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 6.749 du 22 janvier 1980, modifiée, sont applicables.

## ART. 11.

*Dispositions diverses*

Néant.



---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---